

Textes internationaux

Instructions générales consulaires, 22 décembre 2005 et manuel commun de l'Union Européenne, 25 février 2005 (JOCE n° L 326 du 13 décembre 2005 - extraits)

EXTRAITS

22.12.2005

FR

Journal officiel de l'Union européenne

C326/1

(Communications)

CONSEIL

INSTRUCTIONS CONSULAIRES COMMUNES ADRESSÉES AUX REPRÉSENTATIONS DIPLOMATIQUES ET CONSULAIRES DE CARRIÈRE

(2005/C 326/01)

TABLE DES MATIÈRES

I. Dispositions

1. Champ
2. Définition et types de
 - 2.1 Visa uniforme
 - 2.1.1 Visa de transit aéroportuaire
 - 2.1.2 Visa de transit
 - 2.1.3 Visa de court séjour ou de voyage; visa à entrées multiples
 - 2.1.4 Visa collectif
 - 2.2 Visa de long séjour
 - 2.3 Visa à validité territoriale limitée
 - 2.4. Visa délivré à la frontière
 - 2.5 Documents ayant la même valeur qu'un visa et autorisant le franchissement des frontières extérieures: FTD/FRTD

II. Représentation diplomatique ou consulaire compétente

1. Détermination de l'État compétent
 - 1.1 État compétent pour statuer sur la demande
 - 1.2 État agissant en représentation de l'État compétent
2. Demandes de visa soumises à la consultation de l'autorité centrale nationale ou de celle d'une ou de plusieurs autres Parties contractantes, conformément à l'article 17, paragraphe 2
 - 2.1 Consultation de l'autorité centrale nationale
 - 2.2 Consultation de l'autorité centrale d'une ou de plusieurs Parties contractantes
 - 2.3 Procédure de consultation en cas de représentation
3. Demandes de visa présentées par des non-résidents
4. Habilitation pour la délivrance du visa uniforme

III. Réception de la demande

1. Formulaires de demande de visa — Nombre de formulaires de demande
2. Documentation à joindre
3. Garanties relatives au retour et aux moyens de subsistance
4. Entretien personnel avec le demandeur

IV. Base juridique

V. Instruction de la demande et décision relative à celle-ci

Critères de base pour l'instruction de la demande

1. Instruction des demandes de visa
 - 1.1 Vérification de la demande de visa
 - 1.2 Vérification de l'identité du demandeur

- 1.3 Vérification du document de voyage
- 1.4 Vérification d'autres documents en fonction de la demande
 - Justificatifs relatifs à l'objet du voyage
 - Justificatifs relatifs aux moyens de transport et au retour
 - Justificatifs relatifs aux moyens de subsistance
 - Justificatifs relatifs aux conditions d'hébergement
 - Autres documents exigibles le cas échéant
- 1.5 Examen de la bonne foi du demandeur
2. Procédure de décision concernant les demandes de visa
 - 2.1 Choix du type de visa et du nombre d'entrées
 - 2.2 Responsabilité administrative du service intervenant
 - 2.3 Procédure à suivre dans les cas soumis à la consultation préalable des autorités centrales des autres Parties contractantes
 - a) Procédure
 - b) Transmission de la demande à l'autorité centrale nationale
 - c) Informations transmises à l'autorité centrale
 - d) Transmission de la demande entre les autorités centrales
 - e) Délai de réponse — Prolongation
 - f) Décision en fonction du résultat de la consultation
 - g) Transmission de documents spécifiques
 - 2.4 Refus d'instruire la demande de délivrer le visa
3. Visas à validité territoriale limitée

VI. Manière de remplir la vignette-visa

1. Zones des mentions communes (ZONE 8)
 - 1.1 Rubrique «VALABLE POUR»
 - 1.2 Rubrique «DU ... AU ...»
 - 1.3 Rubrique «NOMBRE D'ENTRÉES»
 - 1.4 Rubrique «DURÉE DU SÉJOUR ... JOURS»
 - 1.5 Rubrique «DÉLIVRÉ À ... LE ...»
 - 1.6 Rubrique «NUMÉRO DU PASSEPORT»
 - 1.7 Rubrique «TYPE DE VISA»
 - 1.8 Rubrique «NOM ET PRÉNOM»
2. Zone des mentions nationales («OBSERVATIONS»). Zone 9
3. Zone réservée à la photographie
4. Zone de lecture optique. Zone 5
5. Autres aspects liés à la délivrance
 - 5.1 Signature du visa
 - 5.2 Annulation d'une vignette-visa remplie
 - 5.3 Apposition de la vignette-visa sur le passeport
 - 5.4 Passeports et documents de voyage susceptibles d'être revêtus du visa uniforme
 - 5.5 Sceau de la Représentation diplomatique ou consulaire qui délivre le visa

VII. Gestion administrative et organisation

1. Organisation du service des visas
2. Archivage des dossiers.
3. Registre des visas
4. Droits à percevoir correspondant aux frais administratifs de traitement de la demande de visa

VIII. Coopération consulaire au niveau local

1. Cadre de la coopération consulaire au niveau local
2. Prévention de demandes multiples ou consécutives à un refus récent de délivrance
3. Examen de la bonne foi des demandeurs
4. Échange de statistiques
5. Demandes de visas dont se chargent des prestataires de services administratifs, des agences de voyages et voyagistes
 - 5.1 Modalités des services d'intermédiaires
 - 5.2 Harmonisation de la collaboration avec les prestataires de services administratifs, les agences de voyages, les voyagistes et leurs détaillants

ANNEXES AUX INSTRUCTIONS CONSULAIRES COMMUNES

1. — Liste commune des pays tiers dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa par les États membres liés par le règlement (CE) no 539/2001, modifié par le règlement (CE) no 2414/2001 et par le règlement (CE) no 453/2003
 - Liste commune des pays tiers dont les ressortissants sont exemptés de l'obligation de visa par les États membres liés par le règlement (CE) no 539/2001, modifié par le règlement (CE) no 2414/2001 et par le règlement (CE) no 453/
2. Régime de circulation applicable aux titulaires de passeports diplomatiques et de service ainsi qu'aux titulaires de laissez-passer délivrés par certaines organisations Internationales intergouvernementales à leurs fonctionnaires
3. Liste des États dont les ressortissants sont soumis à l'obligation du visa de transit aéroportuaire, les titulaires de documents de voyage délivrés par ces États étant également soumis à cette obligation
4. Liste des documents qui donnent droit à l'entrée sans visa

5. Liste des demandes de visas subordonnées à la consultation préalable des autorités centrales, conformément à l'article 17, paragraphe 2
6. Liste de consuls honoraires habilités à délivrer des visas uniformes, à titre exceptionnel et transitoire
7. Montants de référence arrêtés annuellement par les autorités nationales en matière de franchissement des frontières
8. Modèles de la vignette-visa et informations sur les caractéristiques sécuritaires de celle-ci.
9. Mentions que les Parties contractantes inscriront, le cas échéant, dans la zone des observations
10. Instructions relatives à l'inscription de mentions dans la zone de lecture optique
11. Critères en fonction desquels les documents de voyage peuvent être revêtus d'un visa
12. Droits à percevoir, exprimés en euros, correspondant aux frais administratifs de traitement de la demande de visa
13. Indications sur la manière de remplir la vignette-visa
14. Obligations en matière d'information des Parties contractantes lors de la délivrance de visas à validité territoriale limitée, de l'annulation, l'abrogation et la réduction de la durée de validité du visa uniforme et de la délivrance de titres de séjour nationaux
15. Modèles des formulaires harmonisés pour les déclarations d'invitation, les déclarations/engagements de prise en charge ou les attestations d'accueil, élaborés par les Parties contractantes
16. Modèle de formulaire harmonisé pour l'introduction d'une demande de visa uniforme
17. Document facilitant le transit (FTD) et Document facilitant le transit ferroviaire (FRTD)
18. Tableau de représentation en matière de délivrance des visas uniformes

Extraits

V. Instruction de la demande et décision relative à celle-ci

La Représentation diplomatique ou consulaire vérifie en premier lieu les documents présentés (1.) et s'appuie ensuite sur ces documents pour la décision concernant la demande de visa (2.):

Critères de base pour l'instruction de la demande

Il est rappelé que les préoccupations essentielles qui doivent guider l'instruction des demandes de visa sont: la sécurité des Parties contractantes et la lutte contre l'immigration clandestine ainsi que d'autres aspects relevant des relations internationales. Selon les pays, l'une pourra prévaloir sur les autres, aucune ne devra jamais être perdue de vue.

S'agissant de la sécurité, il convient de s'assurer que les contrôles nécessaires ont été effectués: consultation des fichiers des non-admis (signalements aux fins de non-admission), via le Système d'Information Schengen, consultation des autorités centrales pour les pays soumis à cette procédure.

S'agissant du risque migratoire, l'appréciation relève de l'entière responsabilité de la Représentation diplomatique ou consulaire. L'examen des demandes vise à détecter les candidats à l'immigration qui cherchent à pénétrer et à s'établir dans le territoire des États membres sous le couvert de visa pour tourisme, affaires, études, travail ou visite à des parents. Il convient à cet effet d'exercer une vigilance particulière sur les «populations à risque», les chômeurs, les personnes démunies de ressources stables, etc. Toujours dans ce but, l'entretien avec le demandeur en vue de s'assurer de l'objet du voyage revêt une importance fondamentale. On pourra également réclamer des justificatifs supplémentaires, dont la nature aura été définie, si possible, dans le cadre de la coopération consulaire locale. La Représentation diplomatique et consulaire doit également s'appuyer sur la coopération consulaire locale pour renforcer sa capacité de déceler les documents faux ou falsifiés produits à l'appui de certaines demandes de visa. En cas de doute portant sur l'authenticité des documents et des justificatifs présentés, y compris en ce qui concerne la véracité de leur contenu, ainsi que sur la fiabilité des déclarations recueillies lors d'un entretien, la représentation diplomatique ou consulaire s'abstiendra de délivrer le visa.

À l'inverse, les contrôles seront allégés pour les demandeurs reconnus comme étant des personnes «bona fide», ces informations étant inchangées dans le cadre de la coopération consulaire.

1. Instruction des demandes de visa

1.1 Vérification de la demande de visa

— la durée de séjour demandée doit correspondre à l'objet du voyage
— les réponses aux questions du formulaire doivent être complètes et cohérentes. Ce formulaire devra comporter une photographie d'identité du demandeur du visa et indiquer, dans la mesure du possible, la destination principale de son voyage.

1.2 Vérification de l'identité du demandeur et vérification si le demandeur est signalé aux fins de non-admission dans le Système d'Information Schengen (SIS) ou s'il présente d'autres menaces (pour la sécurité) s'opposant à la délivrance d'un visa ou si, sur le plan migratoire, il présente un risque en raison d'un dépassement du séjour autorisé lors d'un séjour antérieur.

1.3 Vérification du document de voyage:

- vérification de la régularité du document: il doit être complet et ne doit être ni modifié, ni falsifié, ni contrefait;
- vérification de la validité territoriale du document de voyage: il doit être valable pour l'entrée sur le territoire des Parties contractantes;
- vérification de la durée de validité du document de voyage: la durée de validité du document de voyage devrait dépasser de trois mois celle du visa (article 13, paragraphe 2 de la Convention);
- toutefois, pour des motifs urgents à caractère humanitaire ou d'intérêt national ou en raison d'obligations internationales, il sera possible, de manière tout à fait exceptionnelle, d'apposer des visas sur des documents de voyage dont la durée de validité est inférieure à celle citée dans le paragraphe précédent (trois mois), à condition que cette durée de validité dépasse celle du visa et que la garantie du retour ne soit pas compromise;
- vérification des durées des séjours antérieurs sur le territoire des Parties contractantes.

1.4 Vérification d'autres documents en fonction de la demande:

Le nombre et la nature des justificatifs dépendent du risque éventuel d'immigration illégale et de la situation locale (ex. monnaie transférable ou non) et peuvent varier d'un pays à l'autre. En ce qui concerne l'appréciation des justificatifs les Représentations diplomatiques et consulaires des Parties contractantes peuvent convenir de modalités pratiques adaptées aux circonstances locales.

Ces documents justificatifs devront obligatoirement porter sur le motif du voyage, les moyens de transport et le retour, les moyens de subsistance et les conditions d'hébergement:

- Justificatifs relatifs à l'objet du voyage, par exemple:
 - lettre d'invitation,
 - convocation,
 - voyage organisé,
- Justificatifs relatifs aux moyens de transport et au retour, par exemple:
 - billet de voyage aller-retour,
 - devises pour l'essence ou l'assurance-voiture.
- Justificatifs relatifs aux moyens de subsistance:

Pourront être acceptés comme preuve de moyens de subsistance: argent liquide en monnaie convertible, chèques de voyage, carnets de chèques sur un compte en devises, cartes de crédit, ou tout autre moyen permettant de justifier d'une garantie de ressources en devises.

Le niveau des moyens de subsistance doit être proportionné à la durée et à l'objet du séjour, ainsi qu'au coût de la vie dans l'État ou les États Schengen visités. À cet effet des montants de référence seront déterminés chaque année par les autorités nationales des Parties contractantes en vue du franchissement des frontières (voir l'annexe no 7)¹.

En outre, à l'appui de sa demande de visa de court séjour ou de voyage, le demandeur est tenu de prouver qu'il est titulaire, à titre individuel ou collectif, d'une assurance-voyage adéquate et valide couvrant les éventuels frais de rapatriement pour raison médicale, de soins médicaux d'urgence et/ou de soins hospitaliers d'urgence.

Les demandeurs devraient en principe contracter une assurance dans leur État de résidence. Lorsque cela n'est pas possible, ils devraient s'efforcer d'en obtenir une dans tout autre pays. Si l'hôte contracte une assurance pour le demandeur, il devrait le faire dans son propre État de résidence.

Cette assurance doit être valable sur l'ensemble du territoire des États membres qui appliquent intégralement les dispositions de l'acquis de Schengen et pendant toute la durée du séjour de l'intéressé. La couverture minimale est de 30 000 euros.

En principe, la preuve d'assurance en question est fournie au moment où le visa est délivré.

La représentation diplomatique ou le poste consulaire compétent pour l'examen d'une demande de visa peut décider que cette obligation est remplie dans les cas où il est établi que l'on peut supposer l'existence d'un niveau adéquat de couverture, compte tenu de la situation professionnelle du demandeur.

Les représentations diplomatiques ou les postes consulaires peuvent, au cas par cas, prévoir une dérogation à cette obligation pour les titulaires de passeports diplomatiques, de passeports de service et d'autres passeports officiels ou en vue de protéger des intérêts nationaux dans le domaine de la politique étrangère ou de la politique du développement ou dans d'autres domaines représentant un intérêt public vital.

Il peut également être dérogé à l'obligation d'apporter la preuve d'une assurance-voyage lorsque l'on constate, dans le cadre de la coopération consulaire locale, que les ressortissants de certains États tiers n'ont pas la possibilité d'obtenir une telle assurance.

Lorsqu'ils évaluent si une assurance est adéquate, les États membres peuvent vérifier si les prestations dues par la compagnie d'assurance seraient récupérables dans un État membre, en Suisse ou au Liechtenstein.

— Justificatifs relatifs aux conditions d'hébergement:

Les documents suivants pourront entre autres être acceptés comme justificatifs relatifs aux conditions d'hébergement.

- a) les réservations dans un hôtel ou un établissement similaire.
- b) les documents attestant de l'existence d'un contrat de location ou d'un titre de propriété, au nom du demandeur, d'un logement situé dans le pays visité.

¹ Ces montants de référence sont fixés selon les modalités précisées à la partie I du Manuel commun des Frontières.

c) dans le cas où l'étranger déclare être logé chez un particulier ou dans une institution, les Représentations consulaires devront vérifier si l'étranger y sera effectivement hébergé:

- soit en procédant à des vérifications auprès des autorités nationales, dans la mesure où de telles vérifications sont nécessaires;
- soit en exigeant la production d'un certificat attestant l'engagement d'hébergement, sous la forme d'un formulaire harmonisé rempli par l'hébergeant et visé par l'autorité compétente de la Partie contractante, selon les dispositions de sa législation nationale. Un modèle de ce formulaire pourra être arrêté par le Comité exécutif.
- soit en exigeant la production d'un certificat ou d'un document officiel ou public d'engagement d'hébergement, formalisé et vérifié conformément au droit interne de la Partie contractante concernée.

La production des documents relatifs à l'engagement d'hébergement prévus aux deux tirets qui précèdent ne suppose pas l'instauration d'une nouvelle condition de délivrance de visas. Ces documents sont des instruments à portée pratique, destinés à justifier la disponibilité d'un logement et, le cas échéant, des moyens de subsistance. Si une Partie contractante utilise un tel document, celui-ci doit, en tout cas, préciser l'identité de l'hébergeant et de l'hébergé ou des hébergés, l'adresse du logement, la durée et l'objet du séjour, l'éventuel lien de parenté, ainsi que des indications sur le caractère régulier du séjour de l'hébergeant.

Après avoir délivré le visa, la Représentation diplomatique ou consulaire appose son cachet et inscrit le numéro de visa sur le document afin d'éviter qu'il soit réutilisé.

Ces vérifications ont pour objet d'éviter les invitations de complaisance, frauduleuses ou émanant d'étrangers en situation irrégulière ou précaire.

Le demandeur peut être dispensé de l'obligation de fournir un justificatif relatif aux conditions de logement avant d'introduire sa demande de visa uniforme s'il peut prouver qu'il dispose des moyens financiers suffisants pour subvenir à ses frais de subsistance et de logement dans l'État (les États) Schengen qu'il a l'intention de visiter.

- Autres documents exigibles le cas échéant
- justificatifs du lieu de résidence et relatifs aux attaches avec le pays de résidence,
- autorisation parentale pour les mineurs,
- justificatifs ayant trait à la situation socioprofessionnelle du demandeur.

Lorsque des déclarations/engagements de prise en charge, des certificats d'hébergement, des attestations d'accueil ... sont requis par la législation nationale d'un État Schengen pour justifier l'invitation de personnes privées ou d'hommes d'affaires, ces documents sont produits sous forme d'un formulaire harmonisé.

1.5 Examen de la «bonne foi» du demandeur

En vue de l'appréciation de la «bonne foi» du demandeur les Représentations vérifient si le demandeur fait partie des personnes «de bonne foi» reconnues comme telles dans le cadre de la coopération consulaire sur place.

Par ailleurs elles consultent également les informations échangées, mentionnées au chapitre VIII, 3., des présentes Instructions.